

N° 391

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.*

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Bliu, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7 législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2593, 2612 et in-8° 769.

2<sup>e</sup> lecture : 2738, 2759 et in-8° 808.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 255, 308 et in-8° 111 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 369 (1984-1985).

---

**Associations.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Exposé général</b> .....	3
1. Un accord sur certains points mineurs .....	3
2. Le principe du titre associatif est rejeté par le Sénat .....	4
3. Les restrictions adoptées par le Sénat à l'émission d'obligations n'ont pas été reprises par l'Assemblée nationale .....	5
<b>Examen en Commission</b> .....	7
<b>Examen des articles</b> .....	8
<b>Tableau comparatif</b> .....	27

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations avait été adopté sans changement notable par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 avril 1985.

Saisi à son tour de ce projet, le Sénat l'avait, en revanche, substantiellement modifié lors de sa séance du 4 juin 1985.

Examinant, en seconde lecture le 12 juin 1985, le texte adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale n'a retenu que quelques-unes des suggestions du Sénat, portant sur des points secondaires.

Votre Rapporteur relèvera, dans un premier temps, ces éléments mineurs sur lesquels un accord a pu se réaliser entre les deux chambres, avant d'envisager le désaccord profond qui persiste sur l'ensemble du texte.

#### **1. Un accord sur des points de peu d'importance.**

Outre quelques modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale n'a retenu que trois des propositions du Sénat.

- La formulation donnée par le Sénat au principe de la prohibition du partage de bénéfices a été partiellement acceptée ; notre Haute Assemblée avait en effet jugé préférable d'étendre cette prohibition à toute personne, au lieu de la limiter aux seuls sociétaires.

- L'application à toutes les associations émettrices, de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a également fait l'objet d'un accord ; l'application de cet article permettra de donner sa pleine mesure aux pouvoirs exercés par le commissaire aux comptes des associations qui émettront des valeurs mobilières.

- En troisième lieu, le regroupement des associations désirant se grouper pour émettre dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique a également été accepté.

Votre Rapporteur observe cependant que sur ces trois points, l'Assemblée nationale n'a retenu que très partiellement les modifications apportées par le Sénat.

Celui-ci avait en effet adopté, à propos de la question de la prohibition des partages de bénéfices, un système beaucoup plus rigoureux que celui issu des travaux de l'Assemblée en seconde lecture, qui se ramène, en réalité, à une simple pétition de principe.

Le Sénat avait également souhaité faire application aux associations émettrices non seulement de l'article 29, mais aussi de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, qui implique l'établissement de comptes prévisionnels.

Enfin, notre Assemblée avait adopté, à l'article 12 du projet, un amendement tendant à imposer le regroupement des associations dans un groupement d'intérêt économique, afin de mieux garantir les droits des porteurs ; l'Assemblée nationale a transformé cette obligation en simple faculté.

Même sur les points qui paraissent faire l'objet d'un embryon de rapprochement entre les deux assemblées, des divergences importantes subsistent donc.

Dans d'autres domaines, le désaccord est encore beaucoup plus fondamental ; d'une part, le Sénat a catégoriquement rejeté le principe même du titre associatif, d'autre part il a souhaité, pour l'émission d'obligations, dont la possibilité a été acceptée par lui, mettre en place des garde-fous que l'Assemblée nationale a rejetés.

## **2. Le principe du titre associatif est rejeté par le Sénat.**

Le Sénat a éliminé toutes les dispositions du texte qui faisaient référence au titre associatif ; les motifs qui l'ont conduit à effectuer ce choix seront développés dans le commentaire que votre Rapporteur fera de l'article 2 du projet.

Il semble toutefois nécessaire de les rappeler brièvement ici ; le titre associatif constitue un dispositif financièrement dangereux, juridiquement incohérent et, de surcroît, fondamentalement contraire aux principes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Ce dispositif est financièrement dangereux dans la mesure où une fraction de sa rémunération sera variable et assise sur l'un des indices caractéristiques de l'association. Cet indice ne pourra, toutefois, être le résultat, car un partage de bénéfices, interdit par la loi de 1901, pourrait s'en suivre. Or, toute autre indexation est dangereuse, puisqu'elle ne garantit pas la disposition corrélative de disponibilités financières suffisantes par l'association émettrice pour payer la rémunération des porteurs.

Ce mécanisme est, ensuite, juridiquement incohérent ; il vise à doter les associations de fonds propres, donc de capitaux perpétuels, en prétendant exclure leurs détenteurs de l'exercice du pouvoir dans l'association, ce qui semble impossible.

Et, de fait, l'émission de titres associatifs se traduira en réalité par l'émergence d'un nouveau pouvoir dans les associations, fondé sur l'argent et la volonté de profit ; de ce fait, les principes fondamentaux de la loi de 1901 sont menacés.

Le Sénat ne pouvait donc, en aucun cas, adopter ce dispositif.

### **3. Le Sénat ne peut accepter l'émission d'obligations que sous certaines réserves, refusées par l'Assemblée nationale.**

Le Sénat, conformément aux propositions de sa commission des Finances et de son Rapporteur, n'avait pas rejeté la possibilité pour les associations d'émettre des obligations ; l'émission d'obligations se résume en effet à l'émission de créances dont la seule spécificité est d'être négociables, c'est-à-dire aptes à être diffusées dans le public afin de mobiliser son épargne.

Le Sénat, pourvu que les associations émettrices soient soumises à des règles strictes, et que le champ d'application du projet soit bien délimité, n'avait pas jugé cette possibilité inacceptable.

Toutefois, votre Rapporteur avait insisté sur un point capital : il ne s'agissait en aucun cas de reconnaître comme un fait dont il faudrait tirer les conséquences au plan du droit le développement, dans le cadre associatif, d'entreprises paracommerciales.

En revanche, la création d'une nouvelle ressource pour les associations, s'apparentant à un mécénat non totalement désintéressé, pouvait rencontrer son agrément, pourvu que toutes les précautions soient prises pour éviter la création d'associations de façade ou des désastres financiers dont les porteurs seraient les victimes.

Votre Commission avait néanmoins relevé que la seule solution véritable au problème de financement des activités gérées par les associations était la création d'une nouvelle forme de société, qui puisse, par exemple, conjuguer un objet civil et une responsabilité non illimitée pour les associés.

Elle réaffirme aujourd'hui son adhésion à cette solution, qui aurait le mérite de la clarté et du réalisme.

L'Assemblée nationale n'ayant pas retenu les solutions adoptées par le Sénat tendant à assurer une véritable sécurité pour les porteurs et à éliminer, autant que faire se peut, la création d'associations de façade, votre Commission ne peut que proposer le retour au texte adopté en première lecture.

Les arguments avancés pour rejeter les propositions du Sénat ne peuvent, à l'exception de quelques-uns, être en effet retenus, comme le démontrera votre Rapporteur (cf. examen des articles).

Il semble, en l'occurrence, que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale ne veuillent tirer les conséquences de la formule pourtant répétée lors des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat : garantir la sécurité de l'épargne en imposant une plus grande rigueur dans la gestion des associations.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président, la Commission a examiné le projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations (Sénat n° 369, 1984-1985).

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté les conclusions de son rapport et a conclu au rétablissement sous la réserve de quelques modifications mineures du texte proposé par la Commission lors de la première lecture.

M. Fernand Lefort a indiqué l'abstention des commissaires communistes sur ce projet et sur les amendements proposés par le Rapporteur. La véritable solution aux problèmes de financement du monde associatif résiderait dans l'adoption d'une loi permettant la promotion de ce secteur.

M. Michel Masseret a indiqué l'opposition du groupe socialiste aux amendements présentés par le Rapporteur.

La Commission a alors décidé l'adoption de l'ensemble des amendements présentés par le Rapporteur.

## EXAMEN DES ARTICLES

*Articles premier A, premier B, premier C, premier D.*

Ces quatre articles avaient été adoptés par le Sénat en première lecture, sous forme d'articles additionnels avant l'article premier.

- Les articles premier A et B avaient pour objet de supprimer l'autorisation administrative pour les dons manuels faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ; ce régime d'autorisation est actuellement tombé en désuétude.

- L'article premier C tendait à mettre la loi civile en accord avec la loi fiscale, en supprimant l'interdiction, devenue purement théorique, qui est faite aux associations de recevoir des dons manuels.

- L'article premier D visait à autoriser les associations reconnues d'utilité publique à posséder ou à acquérir d'autres immeubles que ceux strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet ; cette disposition avait pour but de donner son plein effet à la possibilité qu'ont ces associations de recevoir des dons et legs.

Le Gouvernement s'était opposé à ces articles additionnels en excipant de leur peu de rapport avec le texte en discussion ; jugeant certaines de ces propositions positives, votre Commission leur avait néanmoins donné un avis favorable, s'en remettant à la sagesse du Sénat pour les autres.

Elle observe, par ailleurs, que l'Assemblée nationale a adopté un article 14 *bis* nouveau qui n'entretient pas non plus un rapport étroit avec le texte en discussion, avec le plein accord du Gouvernement.

Toutefois, ne reprenant pas à son compte les articles premier A, B, C et D, votre Commission vous en propose la suppression conforme.

*Article premier.*

**Possibilité pour certaines associations  
d'émettre des valeurs mobilières.**

Cet article précise le champ d'application du projet de loi ; il prévoit la possibilité, pour les associations exerçant une activité économique, d'émettre deux types de valeurs mobilières : des obligations et des titres associatifs.

**1. Le Sénat, en première lecture, a adopté quatre modifications à cet article :**

- il a proposé de substituer à la notion d'association ayant une activité économique celle d'association exerçant une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux ;
- il a subordonné la possibilité d'émettre à l'exercice à titre essentiel de cette activité ;
- il a souhaité que seules les associations exerçant cette activité de manière effective, depuis au moins cinq années, puissent recourir à l'épargne ;
- il a, enfin, supprimé toute référence au titre associatif, en raison de son hostilité fondamentale à ce mécanisme.

**2. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 juin 1985, a rejeté l'ensemble de ces propositions, en étayant sa position à l'aide d'arguments que votre Rapporteur rejette formellement.**

● Le maintien de la notion « d'association ayant une activité économique » est justifié par la cohérence de cette notion avec les lois des 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire.

Votre Rapporteur observe que ces lois ont un objet fondamentalement différent de celui du projet qui nous est soumis ; l'une et l'autre tendent à encadrer l'action des associations et, éventuellement, à sanctionner leurs dirigeants ; le projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations, en revanche, vise à conférer une faculté à ces associations, qui est d'émettre des titres négociables.

L'objet des trois textes étant différent, il semble légitime d'adopter une définition différente.

Les valeurs mobilières sont en effet des titres négociables ayant vocation à mobiliser l'épargne du public ; cette épargne doit être protégée et garantie ; il convient donc de limiter la faculté d'émettre aux associations ayant la capacité de dégager des excédents permettant la rémunération des valeurs ; seules les associations fournissant des prestations à titre non intégralement gratuit ont cette capacité.

C'est pourquoi le Sénat proposait de substituer la notion de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux à celle d'activité économique. Sa position est cohérente et le rejet de celle-ci peu défendable.

- L'Assemblée nationale a rejeté, en second lieu, la limitation de la faculté d'émettre aux associations exerçant cette activité à titre essentiel, au motif que cette précision pourrait être source d'un « abondant contentieux ».

Votre Rapporteur souligne le peu de cohérence de cette position ; la notion « d'activité économique » est aussi floue que celle de « vente de biens ou de prestation de services à titre essentiel » ; par ailleurs, le refus manifesté par l'Assemblée nationale aboutira à permettre à des associations exerçant de manière très marginale une activité de négoce ou de prestation d'émettre ; l'article premier, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, permet l'émission d'obligations par une association d'anciens élèves qui éditerait un journal à quelques exemplaires !

- En troisième lieu, l'Assemblée nationale n'a pas cru bon de subordonner la faculté d'émettre à l'exercice effectif de l'activité, contrairement à votre Haute Assemblée. Cette position rend possible la création d'associations de façade ayant pour unique objet de mobiliser l'épargne du public sans aucune garantie et sans aucune justification.

- Enfin, l'Assemblée nationale a réintroduit la référence au titre associatif : ce dernier fait l'objet d'un désaccord total entre les deux chambres ; les motifs qui avaient conduit le Sénat à supprimer le titre associatif seront à nouveau développés par votre Rapporteur dans son commentaire de l'article 2.

L'Assemblée nationale a, en outre, adopté un alinéa additionnel à l'article premier ; cet alinéa a pour objet d'inscrire, dès l'article premier, le principe de la prohibition du partage de bénéfice.

Votre Rapporteur observe avec satisfaction que l'Assemblée a retenu, de ce fait, l'une des suggestions exprimées par le Sénat en première lecture, qui consistait à ne pas limiter aux seuls sociétaires l'interdiction de recevoir des bénéfices par le biais de la rémunération des valeurs émises.

Toutefois, il remarque que le dispositif adopté par le Sénat, sous forme d'articles additionnels après l'article 3, offrait des garanties bien supérieures. C'est pourquoi ce dispositif doit être intégralement repris.

**3. Votre commission des Finances vous propose, pour cet ensemble de motifs, de reprendre, sans modification, l'amendement qu'elle avait proposé en première lecture à cet article.**

## *Article 2.*

### **Régime du titre associatif.**

Cet article définit le régime juridique des titres associatifs ; ces titres auraient le même régime que les titres participatifs créés par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Toutefois, la fraction variable de leur rémunération ne pourrait — en principe — être alignée sur le résultat de l'association.

**1. Le Sénat a, dans sa séance du 4 juin 1985, rejeté totalement cet article, ainsi que l'ensemble des dispositions du projet faisant référence au titre associatif. Votre Rapporteur rappellera en premier lieu les motifs qui avaient conduit votre commission des Finances à proposer la suppression de cet article, avant d'évoquer ceux qui ont amené M. Etienne Dailly, vice-président du Sénat, à déposer une exception d'irrecevabilité, adoptée par le Sénat.**

Votre commission des Finances avait proposé le rejet de cet article pour trois groupes de motifs :

- Le mécanisme du titre associatif est dangereux pour l'équilibre financier des associations, dans la mesure où la fraction variable de la rémunération ne peut être indexée sur le résultat ; or, toute autre indexation est dangereuse, car elle ne peut garantir la disposition de disponibilités financières suffisantes par l'association pour assurer une rémunération supérieure aux porteurs (la croissance du chiffre d'affaires, par exemple, ne garantit pas la croissance des excédents).

Les dangers présentés par les titres participatifs, sur lesquels le régime des titres associatifs est calqué, ont d'ailleurs été relevés par M. Pierre Bérégovoy, lors de la séance tenue

par le Sénat le 12 juin 1985, à propos de l'extension aux caisses d'épargne de la faculté d'émettre des titres participatifs (1).

- Le mécanisme du titre associatif peut se réduire, en cas de forte dépréciation du titre, ce qui ne peut manquer d'arriver en raison de la fragilité financière des associations, par une grave inégalité entre les porteurs personnes physiques et les porteurs ayant la possibilité de constater dans leurs écritures des moins-values fiscalement déductibles.
- Le système du titre associatif, enfin, contredit les principes fondamentaux de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

— il vise à doter les associations de fonds propres, alors que celles-ci ne peuvent, en principe, en disposer ; l'article 6 de cette loi restreint en effet aux cotisations rédimées et aux subventions d'équipement les ressources permanentes dont peuvent disposer les associations ; il a été ultérieurement admis, par la jurisprudence, que d'autres ressources permanentes pouvaient être ajoutées à celles mentionnées par la loi, les apports à *titre gratuit*, et les bénéfices mis en réserve notamment. En revanche, il semble totalement incompatible avec la loi de 1901 de permettre aux associations d'émettre des titres perpétuels les dotant de fonds propres ; une telle disposition contredit en effet l'article premier de la loi de 1901 :

« l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité... »

Certes, les porteurs de titres associatifs ne seront pas nécessairement des sociétaires, et leur souscription de titres associatifs ne sera pas mentionnée au contrat d'association.

Mais comment admettre, dès lors que certains sociétaires souscrivent des titres associatifs, que leur opinion ne devienne pas prépondérante dans les décisions de gestion de l'association ?

— Le titre associatif étant un titre perpétuel, il est assorti d'une rémunération variable, ce qui constitue la contrepartie logique de sa perpétuité ; le principe de la rémunération variable rapproche en

---

(1) « Par ailleurs, les caisses d'épargne et de prévoyance ne disposent pas encore d'une comptabilité de type bancaire, ce qui serait une condition *sine qua non*. En outre, elles n'ont recours à des commissaires aux comptes que depuis cette année et la fiabilité de leur processus comptable est encore incertaine pour la raison très simple qu'elles en sont au stade initial. »

effet le titre associatif d'une action, qui matérialise un droit de propriété sur l'actif de l'entreprise en échange d'une participation à l'aléa social.

Certes, le titre associatif ne donne pas droit à vote dans les assemblées générales de sociétaires. Il n'est donc pas assorti de l'exercice d'une fraction du pouvoir dans l'association ; d'autre part, sa rémunération constitue une charge d'exploitation, et il s'agit d'une créance de dernier rang, et non d'un titre donnant droit à une fraction de l'actif social en cas de liquidation.

Mais, votre Rapporteur souhaite le rappeler une nouvelle fois, comment admettre que ceux des sociétaires qui auront souscrit des titres associatifs ne deviennent pas des « quasi-actionnaires » ?

— Pour ceux des souscripteurs qui ne sont pas sociétaires, une possibilité d'influer sur les décisions de l'association existe également, puisque les porteurs seront organisés en une masse, dotée de prérogatives importantes :

- réunion chaque année pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de l'entreprise,
- droit pour les représentants de la masse d'assister aux assemblées ; droit d'intervention à tout moment lors de ces assemblées.

La motion tendant à déclarer irrecevable cet article pour non-conformité à la Constitution approfondissait les arguments présentés par la commission des Finances.

M. Etienne Dailly relevait en effet que le mécanisme du titre associatif n'était pas conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les principes ont été érigés en principes fondamentaux reconnus par une loi de la République.

Son argumentation reposait sur trois points :

- le titre associatif contredit l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui implique l'absence de mise en commun de biens et de partage des bénéfices ;
- le titre associatif, dont les porteurs seront groupés en une masse, met en cause l'indépendance de l'association ;
- la cotation des titres, et leur acquisition éventuelle par certaines puissances d'argent ou évoluant dans la mouvance de l'Etat met également en cause l'indépendance de l'association émettrice.

Votre commission des Finances observe que les arguments invoqués par le Rapporteur du projet à l'Assemblée nationale à l'encontre de la motion présentée par M. Etienne Dailly ne tiennent pas :

- le Rapporteur de la commission des Finances de l'Assemblée nationale soutient, en premier lieu, que la rémunération des titres associatifs ne peut déboucher sur un partage de bénéfices ; votre Commission relève, à ce propos, que M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat, chargé de l'Economie sociale, a fait état d'une possibilité d'indexation sur la marge brute d'auto-financement, qui se rapproche fortement d'une indexation sur le résultat. L'interdiction d'indexer la rémunération des titres sur le résultat paraît donc insuffisante pour garantir l'absence de partage ;
- il est, ensuite, soutenu que l'interdiction faite à une association de partager des bénéfices n'aurait pas valeur constitutionnelle ; votre Rapporteur ne peut préjuger de la valeur juridique de ce principe ; il observe, en revanche, que la conséquence d'un mécanisme, qui permet aux associations d'émettre des titres perpétuels, assortis d'une rémunération variable, pouvant se traduire en réalité par un partage de bénéfices, est fondamentalement contraire aux données les plus essentielles de la loi de 1901, parmi lesquelles figure l'indépendance de l'association à l'égard du principe du profit ;
- l'organisation des porteurs en une masse se traduira, par ailleurs, inéluctablement, par une aliénation de la liberté de l'association ; l'intervention de cette masse sera d'autant plus décisive que la rémunération du titre est en partie variable : c'est cette variabilité qui permettra aux porteurs de peser sur la gestion de l'association dans un sens conforme à leurs intérêts ;
- l'introduction des titres dans le public permettra, d'autre part, à diverses puissances de peser sur leur cours, et donc d'influer sur la vie de l'association ; l'argument selon lequel l'attribution par l'Etat ou les collectivités publiques de subventions aux associations menacerait autant leur indépendance ne tient pas : la non-reconduction d'une subvention ne présente pas le même danger pour la liberté d'une association que la possibilité de peser sur le cours d'un titre perpétuel émis par cette association.

**2. Votre Commission, pour cet ensemble de motifs, vous propose de nouveau la suppression de cet article.**

### Article 3.

#### Conditions auxquelles doivent répondre les associations émettrices.

1. Le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement à cet article, dont l'objet était double :

- séparer les conditions auxquelles doivent répondre les associations émettrices et les conditions auxquelles doivent répondre les émissions ;

- assujettir les associations désirant émettre à un contrôle juridictionnel préalable à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, fondé exclusivement sur des critères de droit, afin de vérifier notamment leur conformité aux conditions de l'article premier.

2. L'Assemblée nationale a rejoint le Sénat sur le premier point, mais a refusé l'assujettissement des associations désirant émettre à un contrôle juridictionnel *a priori* lors de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ce refus est regrettable ; en effet, il semble fondamental, dès lors que le champ d'application est déterminé de manière restrictive (association exerçant à titre essentiel une activité de vente de biens ou de prestation de services depuis au moins cinq années, selon le texte adopté par le Sénat), ou *a fortiori* si ce champ d'application est régi par un critère flou (association ayant une activité économique), de prévoir un contrôle des associations émettrices.

Dès lors, en effet, que l'association émettrice ne rentre pas dans le champ d'application du projet, le contrat est en principe frappé de nullité, ce qui aurait pour les porteurs et l'association des conséquences très graves.

Les arguments avancés par l'Assemblée pour supprimer le dispositif proposé par le Sénat ne tiennent pas : la procédure serait trop lourde, le contrôle du greffier lors de l'immatriculation serait suffisant, et il serait injuste d'imposer aux associations des obligations plus lourdes que celles que doivent respecter les sociétés lors de leur immatriculation ; votre Rapporteur observe que l'obtention d'une autorisation délivrée par voie d'ordonnance n'est pas particulièrement lourde, que le contrôle du greffier est un simple contrôle de régularité formelle et que celui-ci n'a pas le pouvoir de s'opposer à l'immatriculation pour des raisons de fond (respect des conditions de l'article premier du projet, notamment), que l'assujettissement

des sociétés à un contrôle juridictionnel lors de leur immatriculation enfin, n'a pas été introduit dans la législation uniquement pour des motifs d'opportunité (importance du nombre des sociétés immatriculées chaque année).

**3. Votre Commission a**, pour ces motifs, décidé de proposer au Sénat l'adoption d'un amendement reprenant le texte adopté en première lecture.

*Article 3 bis.*

**Renseignements devant être fournis aux souscripteurs.**

L'Assemblée nationale a adopté la rédaction proposée par le Sénat pour cet article, mais a inclus son texte dans l'article 3.

Pour des motifs de clarté, votre Commission vous propose de reprendre le texte adopté en première lecture pour cet article.

*Article 3 ter.*

**Limitation de l'endettement à une certaine fraction de l'actif.**

**1. Le Sénat** avait, en première lecture, adopté cet article additionnel pour deux motifs :

- par souci de clarté rédactionnelle, les dispositions des articles 9 et 10, prévoyant le contrôle du ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission des opérations de Bourse, avaient été reprises après l'article 3, sous la réserve d'une modification tendant à limiter le contrôle *a priori* de la direction du Trésor à l'hypothèse d'émission avec appel public à l'épargne ;

- par ailleurs, le Sénat avait décidé de conférer à la Commission des opérations de bourse la possibilité de refuser son visa lorsque l'émission aurait eu pour conséquence de porter le passif exigible lors des quinze exercices à venir au-delà des deux tiers de l'actif.

**2. L'Assemblée nationale** n'a pas retenu la proposition du Sénat.

- Son Rapporteur rejette, en premier lieu, la limitation du contrôle *a priori* du ministre des Finances ; il admet certes que ce contrôle ne s'exerce que pour les émissions supérieures à 500 millions

de francs, mais fait observer que rien n'empêche le ministre de modifier ce seuil s'il le désire ; l'amendement adopté par le Sénat tendant à limiter ce contrôle aux seules émissions effectuées avec appel public à l'épargne ne peut donc être, selon lui, retenu.

**Votre Rapporteur observe combien il est paradoxal de refuser un contrôle judiciaire, reposant sur des critères de droit et d'accentuer la possibilité, même pour les émissions ayant pour objet de mobiliser l'épargne de proximité, d'un contrôle administratif fondé sur l'arbitraire !**

• L'Assemblée nationale a, par ailleurs, rejeté la disposition tendant à permettre à la Commission des opérations de bourse de refuser son visa aux émissions qui auraient pour conséquence de porter le passif exigible lors des quinze exercices à venir au-delà des deux tiers de l'actif. Son Rapporteur justifie cette position par les arguments suivants : les associations ayant un actif de faible importance et les émissions étant généralement effectuées à terme inférieur à quinze ans, la proposition du Sénat aurait pour conséquence de soumettre au contrôle de la C.O.B. pour une condition de fond la totalité des émissions avec appel public ; en outre, le système adopté par le Sénat serait discriminatoire par rapport aux dispositions qui régissent l'émission avec appel public par les sociétés.

Votre Rapporteur ne peut en aucun cas retenir ce dernier argument ; une association ne présente pas les mêmes caractéristiques qu'une société et un traitement différencié est parfaitement justifié.

En revanche, il admet, dans une certaine mesure les autres objections ; c'est pourquoi une proposition intermédiaire peut être formulée : la C.O.B. pourrait se voir conférer le droit de refuser son visa lorsque l'émission a pour conséquence de porter le passif exigible lors des dix exercices à venir au-delà du montant total de l'actif.

Le principe d'une limitation de l'endettement par rapport à l'actif doit, en revanche, être impérativement conservé ; il serait inconcevable, en effet, que des associations ne présentant pas certaines garanties patrimoniales puissent faire appel public à l'épargne si des échéances de remboursement massives doivent par ailleurs survenir lors des exercices à venir.

**3. Votre Commission a donc repris le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous la réserve de ce dernier assouplissement.**

*Article 3 quater.*

**Respect de la prohibition du partage des bénéfices.**

1. **Le Sénat** a adopté en première lecture un article additionnel, dont l'objet était d'interdire la stipulation de taux d'intérêt supérieurs au taux moyen du marché obligataire lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne ; cette disposition avait semblé opportune à votre commission des Finances afin d'éviter les partages occultes de bénéfices, réalisés par le biais d'émissions confidentielles à taux d'intérêt très élevés.

2. **L'Assemblée nationale** n'a pas retenu la proposition du Sénat. Votre Rapporteur critique vivement les arguments avancés pour justifier ce refus ; le plafonnement au taux moyen du marché obligataire risquerait de décourager l'épargne de proximité ; par ailleurs, l'assise financière des organismes faisant appel public à l'épargne ne pourrait être comparée à celle des associations désireuses de mobiliser l'épargne de proximité ; l'émission d'obligations par celles-ci ne pourrait donc se faire qu'à un taux supérieur...

Le premier argument ne tient pas ; l'épargne de proximité est, en principe, une épargne « sympathisante », comme l'a souligné M. Parfait Jans lors des débats à l'Assemblée nationale ; est-il, dès lors, totalement illégitime de lui offrir une rémunération qui soit plafonnée au taux moyen du marché obligataire, qui est actuellement supérieur de quatre points au taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ?

Le second argument constitue un excellent résumé des critiques que l'on peut adresser au texte dans son ensemble : les associations, en raison de leur faible assise financière, seraient obligées d'émettre à un taux élevé pour attirer éventuellement l'épargne ; il s'agit là de l'aveu des dangers que fait courir l'émission d'obligations aux associations, dangers qui justifient toutes les précautions et toutes les limites dont le Sénat a souhaité entourer cette émission.

3. **Votre Commission**, pour ces motifs, a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture, en précisant toutefois que le taux moyen retenu devait être celui du trimestre précédant l'émission afin de répondre à une objection, parfaitement fondée, émise par le Rapporteur de l'Assemblée nationale.

*Article 3 quinquies.*

**Sanctions en cas de partage de bénéfices.**

1. **Le Sénat** avait, en première lecture, adopté cet article additionnel, afin de donner toute sa portée au principe de l'interdiction de partager des bénéfices ; à cet effet, le principe de l'interdiction était étendu à tous les contrats d'emprunt, et non aux seuls emprunts par émission de valeurs mobilières ; des sanctions civiles — nullité du contrat — et pénales avaient été prévues, ainsi qu'une présomption de distribution fondée sur le caractère anormalement élevé au regard des conditions du marché de la rémunération servie ; enfin, la prohibition qui s'appliquait dans le projet initial aux seuls partages effectués entre les sociétaires, avait été élargie et rendue générale.

2. **L'Assemblée nationale** n'a retenu les suggestions du Sénat que sur ce dernier point, en adoptant un alinéa additionnel complétant l'article premier.

En revanche, les autres dispositions adoptées par le Sénat n'ont pas été retenues ; ce rejet est justifié par les arguments suivants :

- la disqualification de l'association en société de fait constituerait une sanction suffisante ;
- d'autres associations que celles rentrant dans le champ d'application du projet auraient la possibilité de partager des bénéfices par le biais de la rémunération d'un emprunt sans émission de titres négociables ; il serait dès lors injuste de limiter aux associations répondant aux conditions de l'article premier les sanctions en cas de partage ;
- la présomption édictée par la notion de « rémunération anormalement élevée au regard des conditions du marché » serait insuffisamment précise.

Notre Rapporteur accepte cette dernière observation ; il rejette, en revanche, l'argument selon lequel la disqualification en société de fait serait une sanction suffisante ; il est totalement illégitime que certaines personnes se servent de commodités de la forme associative pour réaliser, en fait, des partages occultes de bénéfices sans encourir de sanctions pénales ; pourquoi les dirigeants de société ayant distribué des dividendes fictifs encourraient-ils une peine d'emprisonnement de un à cinq ans si une offense à l'ordre économique aussi grave qu'un partage occulte de bénéfices par une association se traduit par l'impunité ?

L'objection selon laquelle il serait injuste de limiter la sanction aux seuls partages effectués par des associations rentrant dans le champ d'application de l'article premier en cas d'emprunt sans émission de titres négociables ne tient pas plus ; ces associations sont en effet celles qui ont vocation à réaliser des bénéfices ; votre Rapporteur observe toutefois que la limite de cinq années n'a pas ici de raison d'être, et se range, sur ce point seulement, à l'opinion émise par le Rapporteur de l'Assemblée nationale.

**3. Votre Commission** a en conséquence adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous la réserve de la suppression de la présomption de distribution de bénéfices en cas de rémunération anormalement élevée au regard des conditions du marché, et d'une meilleure définition du champ d'application de la prohibition.

#### *Article 4.*

##### **Règles de fonctionnement imposées aux associations émettrices.**

**1. Le Sénat** avait, en première lecture, modifié cet article sur deux points :

- la référence au titre associatif avait été supprimée ;
- l'assujettissement des associations émettrices aux articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises avait été prévu.

**2. L'Assemblée nationale** n'a pas, ce qui est logique, suivi le Sénat sur le premier point ; elle a, en revanche, accepté l'assujettissement des associations émettrices à l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, qui habilite le commissaire aux comptes à attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé au cours de sa mission, et éventuellement à établir un rapport spécial à l'attention des sociétaires et du comité d'entreprise.

L'application de l'article 28 n'a pas, pour sa part, été retenue, le Rapporteur de la commission des Finances de l'Assemblée y voyant une obligation trop lourde. Cet article implique l'établissement d'une situation de l'actif réalisable et du passif exigible, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de financement.

Votre Rapporteur ne juge pas cette obligation exagérément lourde ; il serait par ailleurs anormal qu'une association puisse émettre des titres négociables sans savoir si elle va pouvoir disposer de disponibilités permettant d'en payer les intérêts, ou sans connaître la situation exacte de son actif qui est la garantie de la créance des porteurs !

**3. Votre Commission a donc adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.**

*Article 6.*

**Régime juridique des valeurs émises.**

Le Sénat avait supprimé, dans cet article, toute référence au titre associatif, référence rétablie par l'Assemblée nationale.

Par coordination, votre Commission vous propose le rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

*Article 8.*

**Interdiction de gérer les associations émettrices.**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, deux amendements à cet article.

Le premier avait un objet rédactionnel, et a été retenu par l'Assemblée nationale.

Le second tendait à étendre l'interdiction de gérer qui frappe les individus déchus à l'ensemble des associations répondant aux conditions de l'article premier, et non pas seulement aux associations émettrices.

Cette mesure semblait logique ; le projet de loi relatif à l'émission de valeurs mobilières par les associations tend, en effet, à reconnaître le fait que certaines associations exercent une activité de prestation ou de négoce et à les doter de la capacité de recourir à l'épargne, tout en alignant leur régime sur celui des sociétés commerciales ; dès lors que ce fait est reconnu — ce qui ne rencontre pas l'adhésion sans réserve de votre Commission — il paraît normal d'en tirer toutes les conséquences, en interdisant aux individus déchus de gérer toute association rentrant dans le champ d'application du projet.

Toutefois, votre Rapporteur admet que cette extension peut être source de difficultés, dès lors que le champ d'application du projet est défini de manière restrictive, et que, notamment, ce champ d'application est limité aux associations exerçant de manière effective une activité de vente ou de prestation depuis cinq ans.

En revanche, votre Rapporteur ne peut accepter l'assertion du Rapporteur de la commission des Finances de l'Assemblée nationale selon laquelle cet amendement adopté par le Sénat serait entaché d'inconstitutionnalité ; si l'on acceptait ce raisonnement, l'ensemble de l'article 8 serait inconstitutionnel ; dès lors qu'une association aura émis des valeurs mobilières, un individu déchu ne pourra en effet y adhérer, ce qui, selon la théorie du Rapporteur de l'Assemblée restreint la liberté d'association.

Par coordination, votre Commission a adopté un amendement à cet article, supprimant la référence au titre associatif.

#### *Article 9.*

#### **Commission des émissions à autorisation du ministre des Finances.**

Cet article avait été supprimé par le Sénat, en première lecture, par coordination ; l'Assemblée nationale l'a rétabli.

Par coordination, votre Commission a adopté un amendement supprimant cet article.

#### *Article 10.*

#### **Contrôle de la Commission des opérations de bourse.**

Cet article avait également été supprimé par coordination ; l'Assemblée nationale l'a rétabli.

Votre Commission a adopté un amendement supprimant cet article.

#### *Article 11.*

#### **Responsabilité des dirigeants d'associations émettrices.**

Comme aux deux articles précédents, le Sénat avait adopté à cet article un amendement de coordination, non retenu par l'Assemblée nationale.

Votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

## Article 12.

### Régime des émissions groupées.

1. Le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement à cet article tendant à imposer aux associations désirant émettre le regroupement dans un groupement d'intérêt économique.

Ce dispositif répondait au souci de garantie et de protection de l'épargne dont témoigne le Sénat. Le texte de l'article 12 dans sa rédaction initiale comportait en effet une lacune fondamentale : il n'organisait pas les droits des porteurs d'obligations en cas d'émissions groupées ; dès lors, en effet, que le nombre des associations émettrices devient important, comment imaginer que les porteurs puissent contrôler de manière effective le fonctionnement de l'ensemble des associations émettrices ? Comment seront exercés des droits tels que ceux prévus aux articles 4 (droit de demander le remboursement de l'émission en cas de perte de la moitié des fonds propres) ou 11 (mise en jeu de la responsabilité des dirigeants) ?

En outre, le texte du projet ne précise pas comment sera organisée la masse des porteurs ; dès lors qu'un principe de solidarité est prévu, les porteurs seront créanciers de l'ensemble des associations ; la masse devra-t-elle, de ce fait, être réunie par chacune des associations émettrices ? Ce système, qui paraît logique, serait en réalité totalement irréaliste.

2. L'Assemblée nationale n'a pas accueilli la solution de bon sens préconisée par le Sénat, au motif que la structure du groupement économique pourrait alourdir à l'excès les charges de gestion des petites associations.

Cette objection ne paraît pas pouvoir être retenue ; la constitution d'un groupement d'intérêt économique n'est pas excessivement coûteuse ; elle semble par ailleurs indispensable pour garantir les droits des porteurs en cas d'émissions groupées, notamment avec appel public à l'épargne.

L'argument selon lequel doter un groupement d'intérêt économique de pouvoirs de surveillance de la gestion des associations constitutives serait étranger à l'esprit de l'ordonnance de 1967 sur les G.I.E. ne doit pas non plus être retenu ; il ne semble guère fondé à votre Rapporteur, et ne doit pas occulter la question fondamentale de la sécurité des porteurs.

3. **Votre Commission** a adopté un amendement à cet article rétablissant, sous la réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

*Articles 12 bis et 12 ter.*

**Modification de l'article 5  
de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, deux articles additionnels tendant à compléter l'article 5 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 12.

Sous la réserve d'une modification rédactionnelle, que votre commission des Finances accepte, l'Assemblée nationale a adopté ces dispositions.

*Article 13.*

**Sanctions pénales à l'encontre des dirigeants.**

Le Sénat avait adopté, en première lecture, deux amendements à cet article ; le premier tendait à prévoir la possibilité d'une peine d'emprisonnement à l'encontre des dirigeants d'associations qui auraient émis des obligations sans respecter les conditions de l'article 3 du projet ; le second visait, par coordination, à supprimer la référence au titre associatif.

L'Assemblée nationale a jugé cette peine d'emprisonnement discriminatoire par rapport au droit des sociétés, qui ne la prévoit pas en pareil cas.

Votre Rapporteur maintient la position qu'il avait exprimée à ce propos lors de la première lecture : une simple peine d'amende semble insuffisante au regard d'autres sanctions prévues par le projet qui frappent les dirigeants pour des infractions beaucoup plus vénielles.

Néanmoins, dans le but de ne pas prêter le flanc à d'éventuels procès d'intention, votre Commission a uniquement repris, à cet article, l'amendement supprimant la référence au titre associatif.

*Article 14.*

**Régime fiscal des titres associatifs.**

Cet article avait été supprimé, par coordination, par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale l'ayant rétabli, votre Commission vous propose, à nouveau par coordination, un amendement supprimant cet article.

*Article 14 bis (nouveau).*

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 14 abrogeant certaines dispositions du Code civil local, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il s'agit de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 43, et de la référence aux associations dont le but réside dans une activité économique dans les articles 21 et 45.

Le droit local d'Alsace-Lorraine prévoit un régime différent pour les associations « dont le but vise une entreprise de caractère économique » et les autres types d'association.

Les associations dont le but vise une entreprise de caractère économique n'acquièrent, en principe, la capacité juridique que par une concession. Cette disposition visait, originellement, à limiter aux associations investies par la puissance publique la faculté d'exercer une activité économique. Les autres associations, en revanche, acquièrent la capacité juridique par inscription au registre des associations tenu par le tribunal d'instance compétent (art. 21 et 22 du Code civil local).

L'article 44 du Code civil local prévoit par ailleurs, par son deuxième alinéa, la possibilité pour l'autorité administrative de retirer la capacité juridique à une association dont le but réside en réalité dans une entreprise de caractère économique, si ses statuts ne visent pas un tel but.

L'abrogation de ces dispositions a été adoptée par l'Assemblée nationale pour deux motifs :

— ces dispositions sont, semble-t-il, tombées en désuétude ; les associations acquièrent donc, actuellement, la capacité juridique en Alsace-Lorraine, par l'unique moyen de l'inscription au registre des associations ;

— ces dispositions risqueraient, par ailleurs, d'introduire des confusions avec le dispositif proposé par le projet.

Votre Commission vous propose donc l'adoption conforme de cet article.

\*  
\*\*

Les dispositions du droit local étant parfois d'accès difficile, votre Rapporteur citera ci-dessous intégralement les articles abrogés, soit totalement (art. 22), soit partiellement (art. 21, 43 et 45) du Code civil local.

#### CODE CIVIL LOCAL

##### Article 21.

Une association dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique acquiert la capacité de jouissance des droits par l'inscription au registre des associations du tribunal (de bailliage) compétent.

##### Article 22.

Une association dont le but vise une entreprise de caractère économique acquiert la capacité de jouissance des droits, à défaut de dispositions spéciales des lois (d'Empire), par une concession d'Etat. (Le droit d'accorder la concession appartient à celui des Etats confédérés sur le territoire duquel l'association a son siège.)

##### Article 43.

La capacité de jouissance des droits peut être retirée à l'association, lorsque celle-ci, par une résolution illégale de l'assemblée des membres de l'association ou par des agissements illégaux de la direction, compromet l'intérêt public.

La capacité de jouissance des droits peut être retirée à une association dont le but, d'après les statuts, ne vise pas une entreprise de caractère économique, lorsqu'elle poursuit un but de cette nature.

La capacité de jouissance des droits peut être retirée à une association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un autre but que celui établi dans les statuts.

##### Article 45.

Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité de jouissance des droits, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seraient désignés par résolution de l'assemblée des membres de l'association ou de tout autre organe de l'association. Si le but de l'association ne vise pas une entreprise de caractère économique, l'assemblée des membres de l'association peut, même à défaut de toute prescription statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

autorisant l'émission d'obligations  
par certaines associations.

#### Article premier A.

L'article 910 du Code civil est ainsi  
rédigé :

« Art. 910. — Les dispositions entre  
vifs ou par testament au profit des hos-  
pices, des pauvres d'une commune, ou  
d'établissements d'utilité publique, n'auront  
leur effet qu'autant qu'elles seront auto-  
risées par décret.

« Toutefois, les dons manuels effectués  
au profit des établissements d'utilité pu-  
blique ne sont pas soumis à l'autorisation  
visée à l'alinéa qui précède. »

#### Article premier B.

Le début de l'article 937 du Code civil  
est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du  
deuxième alinéa de l'article 910, les dona-  
tions faites... »

#### Article premier C.

L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
relative au contrat d'association est com-  
plété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, recevoir des dons  
manuels. »

#### Article premier D.

I. — Dans le premier alinéa de l'arti-  
cle 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée,

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

*relatif à l'émission  
de certaines valeurs mobilières  
par les associations.*

#### Article premier A.

*Supprimé.*

#### Article premier B.

*Supprimé.*

#### Article premier C.

*Supprimé.*

#### Article premier D.

*Supprimé.*

### Propositions de la Commission

Reprise du texte adopté  
en première lecture par le Sénat.

#### Article premier A.

*Suppression conforme.*

#### Article premier B.

*Suppression conforme.*

#### Article premier C.

*Suppression conforme.*

#### Article premier D.

*Suppression conforme.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

sont supprimés les mots : « , mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée, sont supprimés les mots : « qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association ».

Article premier.

Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée ou par les articles 21 à 79 du Code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent essentiellement une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux, de manière effective depuis au moins cinq années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

*Supprimé.*

Art. 3.

Préalablement à toute émission d'obligations, les associations visées à l'article premier doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation est subordonnée à :

— l'inscription dans les statuts de l'association des conditions dans lesquelles seront

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Les associations...  
... 1901 relatives au contrat d'association et les articles 21 à 79...

... peuvent, lorsqu'elles ont une activité économique, émettre des obligations et des titres associatifs sous forme nominative dans les conditions prévues par la présente loi.

*La rémunération des valeurs mobilières visées à l'alinéa précédent ne peut avoir pour objet ou pour effet de partager des bénéfices.*

Art. 2.

*Les dispositions des articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, relatives aux titres participatifs, sont applicables aux titres associatifs. Toutefois, la partie variable de la rémunération ne peut être calculée par référence aux résultats.*

Art. 3.

Préalablement à l'émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit :

1° avoir au moins deux années d'existence effective ;

2° être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

Propositions de la Commission

Article premier.

Reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat.

*Alinéa supprimé.*

Art. 2.

*Supprimé.*

Art. 3.

Reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers. Les statuts doivent également prévoir l'existence d'un organe collégial ou d'un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes élues parmi les sociétaires et chargé de contrôler les actes de ces personnes ;

— une autorisation délivrée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Le refus de délivrer l'autorisation ne peut être fondé sur un motif autre que le non-respect des dispositions de l'article premier ou du troisième alinéa du présent article ou des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours qui suivent sa notification.

Art. 3 bis.

Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3 ter.

L'émission d'obligations par les associations visées à l'article premier peut être

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

3° prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

Lors de chaque émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit mettre à la disposition de chaque souscripteur une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information portant sur l'organisation, le montant des fonds propres atteint à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association. Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret ; leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 3 ter.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 3 bis.

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Art. 3 ter.

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

effectuée avec appel public à l'épargne; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

La commission des opérations de bourse peut refuser d'accorder son visa dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, à l'occasion d'une émission qui aurait pour conséquence de porter le montant total des dettes de l'association émettrice appelées à échoir lors des quinze exercices à venir au-delà des deux tiers du montant de l'actif de son bilan.

Art. 3 quater.

Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire.

Art. 3 quinquies.

Les contrats de prêts ou d'émission d'obligations conclus par les associations visées à l'article premier de la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association emprunteuse à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.

Sont notamment réputés avoir pour but la distribution de bénéfices les contrats octroyant au prêteur une rémunération anormalement élevée au regard des conditions du marché.

Les contrats conclus en violation des deux alinéas qui précèdent sont frappés de nullité absolue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 3 quater.

*Supprimé.*

Art. 3 quinquies.

*Supprimé.*

Propositions de la Commission

La commission des opérations de bourse peut refuser d'accorder son visa dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, à l'occasion d'une émission qui aurait pour conséquence de porter le montant total des dettes de l'association émettrice appelées à échoir lors des dix exercices à venir au-delà du montant total de l'actif de son bilan.

Art. 3 quater.

Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé au contrat ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission.

Art. 3 quinquies.

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

*Suppression conforme.*

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Les personnes qui auront sciemment engagé une association en violation des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont passibles d'une amende de 2.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.

L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas premier, deuxième, quatrième et cinquième de l'article 27, et des articles 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédent celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

L'émission par une association d'obligations ou de titres associatifs entraîne l'application des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée relative à...

de son bilan.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Art. 4.

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 6.

Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, des 1° et 3° de l'article 471, des articles 472, 473, des 1° à 5° de l'article 474 et des articles 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent.

Art. 8.

L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Les dispositions des articles 263, 284...  
... 441, 471, 1° et 3°, 472 à 474, 1° à 5° et...

... associations et l'article 266 s'applique aux obligations émises par des associations ainsi qu'aux titres associatifs.

... des obligations ou des titres associatifs et régissent...

... aux statuts.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

L'interdiction...

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Reprise du texte  
adopté en première lecture par le Sénat.

Art. 8.

L'interdiction...

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association répondant aux conditions de l'article premier de la présente loi ou de participer à son organe collégial de contrôle.

Art. 9.

*Supprimé.*

Art. 10.

*Supprimé.*

Art. 11.

La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

*Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.*

Art. 12.

Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

... à un titre quelconque,  
une association émettant des obligations ou des titres associatifs ou de participer...

... de contrôle.

Art. 9.

*Les émissions régies par la présente loi sont soumises au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.*

Art. 10.

*Lorsque l'émetteur fait appel public à l'épargne, il est soumis au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.*

*Les dispositions de l'article 10 de ladite ordonnance sont applicables aux dirigeants des associations émettrices.*

Art. 11.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Art. 12.

*Les associations ayant aux termes de la présente loi la capacité d'émettre et qui se groupent pour une émission de valeurs mobilières régies par la présente loi res-*

... à un titre quelconque,  
une association ayant émis des obligations ou de participer...

... de contrôle.

Art. 9.

*Supprimé.*

Art. 10.

*Supprimé.*

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat.

Art. 12.

Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique exercent les droits des porteurs d'obligations émises par les associations prévus aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements.

Art. 12 bis.

Dans l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, après les mots : « aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés », sont ajoutés les mots : « ou par les associations ».

Art. 12 ter.

L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété *in fine* comme suit : « , ou d'associations inscrites au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi n° du

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

*tent, nonobstant toute clause contraire, solidairement tenue du remboursement et du paiement des rémunérations pour la totalité de l'émission.*

*Pour l'émission d'obligations, ce groupement peut prendre la forme d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.*

Art. 12 bis.

L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le groupement d'intérêt économique peut également émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres prévues par la loi n° du s'il est lui-même composé exclusivement d'associations qui satisfont aux conditions prévues par cette loi pour l'émission d'obligations. »

Art. 12 ter.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements.

Art. 12 bis.

Conforme.

Art. 12 ter.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues à l'article 3.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 60.000 F tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations ou des titres associatifs sans respecter les conditions prévues à l'article 3.

Art. 14.

*Le régime fiscal des titres associatifs est celui des titres participatifs.*

Art. 14 bis (nouveau).

*Les articles 22 et 43, deuxième alinéa, du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que la référence aux associations dont le but réside dans une activité économique dans les articles 21 et 43 de ce Code sont abrogés.*

Art. 15.

Suppression conforme.

Art. 13.

Sera puni...

... émis des obligations sans respecter...

... l'article 3.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 14 bis (nouveau).

Conforme.